

MAIRIE DE MOGNÉVILLE  
6, RUE DE L'ÉGLISE  
55800 – MOGNÉVILLE  
Tél. : 03.29.75.48.94  
E-mail : [mairie@mogneville.com](mailto:mairie@mogneville.com)

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2017.

ORDRE DU JOUR :

- Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal.
- Demande de subvention de l'Association L'Atelier de Mognéville.
- Choix de la durée d'amortissement se rapportant à la viabilisation de la rue Thomas de Choisy.
- Modification instauration du régime indemnitaire (RIFSEEP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Election des représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commandes HSN.
- Acquisition et attribution de chèques cadeaux.
- Achat de parcelles forestières.
- Questions et informations diverses.

Etaient présents : Mesdames Arlette BAECHLER, Murielle SCHWARTZ, Messieurs Richard SIRI, Stéphane SIMON et Arnaud APERT.

Etaient absents excusés : Messieurs Didier CHARTON et Dylan MONCHABLON ayant donné respectivement pouvoir à Monsieur Richard SIRI et Madame Murielle SCHWARTZ.

Secrétaire : Madame Arlette BAECHLER.

Le compte-rendu de la réunion du 23 octobre 2017 est adopté.

N° 2017/61 - INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL.

Le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité, décide de verser à Madame Isabelle HENRY, Receveur Municipal de la Commune de MOGNÉVILLE, une indemnité de Conseil égale à 50 % pour l'exercice 2017.

- Sont pour : Mesdames Arlette BAECHLER, Murielle SCHWARTZ, Messieurs Richard SIRI, Didier CHARTON et Dylan MONCHABLON ayant donné respectivement pouvoir à Monsieur Richard SIRI et Madame Murielle SCHWARTZ.

- Sont contre : Messieurs Stéphane SIMON et Arnaud APERT.

N° 2017/62 - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION L'ATELIER.

Pour faire suite au courrier de Madame Delphine BLIN, Présidente de l'Association L'Atelier de Mognéville, en date du 26 octobre dernier, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de verser à ladite Association une subvention dans le cadre de la réalisation des derniers investissements pour leur boutique afin d'améliorer le confort des ateliers et la communication des activités de ladite association.

N° 2017/63 - CHOIX DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT SE RAPPORTANT À LA VIABILISATION DE LA RUE THOMAS DE CHOISY

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'amortir la somme de 28 205,27 euros se rapportant à la viabilisation de la rue Thomas de Choisy sur une période d'un an soit sur l'exercice 2018 et d'ouvrir les crédits budgétaires se rapportant à cet amortissement.

**Modification instauration du régime indemnitaire  
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2017,

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectif du dispositif

- reconnaissance de l'implication des agents dans le service,
- reconnaissance de l'exercice des fonctions,
- engagement professionnel,
- mise en adéquation avec l'évolution de la réglementation

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

## 1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisée par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

## 2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

### **DELIBERE (à l'unanimité),**

Article 1 : L'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

#### **Partie I : l'IFSE**

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE.

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoint technique.

L'IFSE est également versée aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 3 : Montants de l'IFSE

Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle :

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupes de fonctions, annexe n°2 : montants plafonds annuels de l'IFSE et annexe n°3 : montants minimum annuels de l'IFSE par grade).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- les formations suivies par l'agent (liées au poste, préparation aux concours ou examens, etc...),
- la connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité),
- l'approfondissement des connaissances des savoirs techniques,
- l'acquisition de nouvelles compétences,
- la capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.)

#### Article 4 : Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé au maximum tous les 2 ans.

#### Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE

La réduction tiendra compte du nombre de jour de congés de maladie ordinaire et il y aura suspension au-delà de 1 mois de congés maladie ordinaire de l'IFSE.

#### Article 6 : Actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### Article 7 : Périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Partie II : le CIA**

#### Article 8 : Bénéficiaires du CIA.

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoint technique.

Le CIA est également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

#### Article 9 : Montants du CIA.

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n° 4).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 % et 100 %, aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe n° 4).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service,
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- l'intérêt porté à la transmission des acquis à ses collègues.

#### Article 10 : Durée et périodicité de versement du CIA.

Le CIA est versé pour une durée de 2 ans.

Le CIA est versé annuellement au cours du mois de décembre.

#### Article 11 : Dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire » qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

#### Article 12 : Dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2018.

#### N° 2017/65 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES HSN.

**ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE MOGNÉVILLE AU SEIN DE LA  
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE CONCEPTION RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES DE  
TÉLÉPHONIE MOBILE ET D'UN OU PLUSIEURS MARCHÉS OU ACCORDS-CADRES DE  
COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS  
  
DONT LE SYNDICAT HAUTE SAONE NUMÉRIQUE EST LE COORDONNATEUR**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1414-3 ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* ;

Vu la convention constitutive approuvée par le Syndicat Haute Saône Numérique lors de son Bureau syndical du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Mognéville a approuvé la convention constitutive du groupement de commande précité ;

**Considérant** que par une délibération en date du 11 septembre 2017, la Commune de Mognéville a décidé d'adhérer au groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution d'un marché de conception réalisation d'infrastructures de téléphonie mobile, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande ainsi que pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs accompagnant ce marché, dont le Syndicat Haute Saône Numérique sera le coordonnateur ;

**Considérant** qu'aux termes de la convention constitutive du groupement, il a été décidé de constituer une Commission d'appel d'offres propre au groupement de commande ;

**Considérant** que dans l'hypothèse où une Commission d'appel d'offres spécifique au groupement de commandes est constituée, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales chaque membre dispose en son sein d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de sa propre Commission d'appel d'offres ;

**Considérant** qu'il revient donc à la Commune de Mognéville d'élire parmi les membres ayant voix délibérative de sa Commission d'appel d'offres un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

**Sont candidats : Messieurs Richard SIRI (représentant titulaire) et Stéphane SIMON (représentant suppléant).**

Il est procédé à l'élection, par scrutin secret et au dépouillement :

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : d'ÉLIRE** en qualité de représentant titulaire de la Commune de Mognéville au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes précité :

**Monsieur Richard SIRI.**

**ARTICLE 2 : d'ÉLIRE** en qualité de représentant suppléant de la Commune de Mognéville au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes précité :

**Monsieur Stéphane SIMON.**

### **N° 2017/66 – ACQUISITION ET ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX.**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- l'acquisition de chèques cadeaux,
- les attribuer à Monsieur Jean-Charles RONDEAU dans le cadre de son emploi d'avenir.

### **N° 2017/67 - ACHAT DE PARCELLES FORESTIÈRES CADASTRÉES SECTION B N° 476 ET 1161.**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de vente des parcelles voisines de la forêt communale, appartenant à Madame Joselyne LEMAITRE, cadastrées :

- section B n° 476, lieu dit « le Champ Pouilleu », d'une contenance de 4 ares,

- section B n° 1161, lieu dit « la Grande Craute », d'une contenance de 2 ares 50 centiares.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'acheter lesdites parcelles au prix de vente comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet achat.

N° 2017/68 - ACHAT DE PARCELLE FORESTIÈRE CADASTRÉE SECTION ZA N° 10.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la vente de la parcelle appartenant à Madame Joselyne LEMAITRE cadastrée section ZA n° 10, lieu dit « Le Petit sous Veau », d'une contenance de 73 ares et 30 centiares.

L'intéressée, ayant un acheteur, souhaiterait savoir si la Commune entend faire valoir son droit de préférence en tant que voisin.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préférence.

N° 2017/69 - ACHAT DE PARCELLE FORESTIÈRE CADASTRÉE SECTION C N° 732.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de vente de la parcelle voisine de la forêt communale, appartenant à Monsieur Bernard HONIAT, cadastrée section C n° 732, lieu dit « Au dessus des Vignes », d'une contenance de 13 ares et 15 centiares.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'acheter ladite parcelle au prix de vente comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cet achat.

N° 2017/70 - ACHAT DE PARCELLES FORESTIÈRES CADASTRÉES SECTION B N° 32, 1152 ET SECTION C N° 807 ET 813.

Pour faire suite à l'appel à candidatures de la SAFER Grand Est, le Conseil Municipal prend connaissance de la proposition de vente des parcelles voisines de la forêt communale, cadastrées :

- section B n° 32, lieu dit « A Tillau », d'une contenance de 25 ares et 80 centiares,
- section B n° 1152, lieu dit « La Côte Bredouille », d'une contenance de 24 ares et 50 centiares,
- section C n° 807, lieu dit « Au dessus des Vignes », d'une contenance de 24 ares et 45 centiares,
- section C n° 813, lieu dit « Le Rulot », d'une contenance de 5 ares 95 centiares.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- de répondre favorablement à l'appel à candidatures en vue de la rétrocession qui aura lieu en janvier, sous condition d'un tarif conforme au marché actuel,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces propositions de vente.

N° 2017/71 – DEMANDE D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG 55.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

Le Maire,

Richard SIRI